

Affiché le 19/2/26

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de Javron Les Chapelles

**PERMIS DE STATIONNEMENT N° 1487  
POUR ECHAFAUDAGE (prolongation)  
SUR LE DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION de JAVRON-LES-CHAPELLES**

Pétitionnaire :

**SARL MORCHOISNE  
Représenté par M. MORCHOISNE Paul  
4 ZA du Petit Cassard  
61000 St GERMAIN DU CORBEIS**

**Le Maire,**

**Vu** la demande en date du 17 février 2026, par laquelle le pétitionnaire, demande la prolongation du permis d'échafauder n°1478 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales ;

**ARRETE**

**Le pétitionnaire est autorisé, pour le compte de la SARL MORCHOISNE, à occuper le domaine public en vue de travaux de couverture sur l'immeuble sis 2, place de l'église, à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :**

**Article 1er : conditions d'exécution des travaux**

- 1 ° Les échafaudages seront installés sur l'emprise du trottoir 2, place de l'église, commune de Javron-les-Chapelles. **Ils ne formeront pas de saillie sur la chaussée de la voie concernée** et ne devront entraîner aucune gêne à la circulation automobile et piétonne.
- 2 ° La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, une déviation sera mise en place, si nécessaire sur le trottoir opposé, à partir **d'un passage protégé et jalonné** en amont et en aval du chantier.

- 3 ° Les échafaudages seront disposés de manière à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Ils devront être équipés de filets de protection.
- 4 ° Les échafaudages devront être signalés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire, et éclairés la nuit. La signalisation temporaire sera conforme au guide CERTU - Voie Urbaine  
L'intervenant pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- 5 ° La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est interdite. Elle pourra être tolérée sur l'emprise du domaine public à condition d'être réalisée sur des aires en planches jointives ou en tôle. **Il ne devra pas y avoir de projection de matériaux sur la chaussée.**

#### **Article 2 : dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier**

L'entreprise pétitionnaire informera le Maire du début des travaux avant leur démarrage.

#### **Article 3 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 4 : durée de l'occupation**

Les travaux sont prolongés du **vendredi 20 février au vendredi 27 février 2026**. A l'expiration de ce délai, l'emprise du domaine public devra être entièrement libre.

#### **Article 5 : responsabilité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

#### **Article 6 : ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. MORCHOISNE Paul, gérant de la SARL Morchoisne, sise 4, ZA du petit cassard – 61000 ST GERMAIN DU CORBEIS

Et copie à :

- M. le Directeur, DDT de la Mayenne, cité administrative, Rue Mac Donald, 53030 Laval cedex 9
- M. le chef du District de Rennes, 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 Rennes
- M. le Responsable des services techniques de la Mairie de Javron les Chapelles

A Javron Les Chapelles, le 19 février 2026

Le Maire,

  
  
Didier LEDAUPHIN